Cahier des Charges AOLT | Document de réponse à la consultation

Nom de l'acteur : EDF

Article concerné	Type de commentaire (fond/forme)	Commentaire	Proposition de modification
1.2.	forme	Coquille dans la définition de l'offre financière	Elle précise le prix **à partir duquel** le Candidat accepte d'être retenu (…)
1.2.	fond	Manque la définition de la référence de prix pour le calcul de la compensation (art R335-83) qui permet le calcul du complément de rémunération avec le prix garanti (dont la définition figure bien dans le cahier des charges)	Insérer le terme et préciser qu'elle permet le calcul du complément de rémunération qu'elle fera l'objet d'une décision de la CRE conformément à l'article R.335-83 du code de l'énergie
1.2.	fond	Cohérence avec les Règles : en début de définition, ajouter la définition générale de Période de sécurisation AOLT qui figure dans les Règles. Faire suivre par le paragraphe spécifique à chaque période de sécurisation proposé dans les cahiers des charges.	**Sauf modalités contraires dans les dispositions transitoires, la Période de Sécurisation d'un AOLT organisé en décembre AL-4 débute le 1er janvier AL et s'achève par la rupture du Contrat AOLT selon des modalités définies dans le Contrat AOLT ou le 31 Décembre AL+6.** [suivi de la définition spécifique à chaque période de sécurisation de 2020 à 2023]
1.2.	fond	Cohérence avec les Règles : "Remplacer Période de Contractualisation AOLT" par la définition de Période de Contractualisation qui figure dans les Règles du mécanisme de capacité.	~~Remplacer Période de Contractualisation AOLT~~. **La Période de Contractualisation d'un AOLT organisé en décembre AL-4 débute à la date de signature du Contrat AOLT et s'achève par la rupture du Contrat AOLT selon des modalités définies dans le Contrat AOLT ou, au plus tard, le 31 Décembre AL+6.**
2.1.1.	forme	Coquille	(…) le volume garanti retenu (…) **n'est pas éligible** au présent Appel d'offres,
2.1.1.2.	fond	La liste des critères devrait être aussi complète que dans l'article 2.1.1 du contrat AOLT	
2.1.1.2.	fond	Les capacités d'effacement des sites ayant déjà été valorisées via un contrat de fourniture (effacements indissociables de la fourniture) ne doivent pas pouvoir être considérés comme de nouvelles capacités éligibles aux appels d'offres long terme	(...)Les sites listés dans la composition indicative transmise devront respecter les conditions suivantes : -(...) **- ils n'ont pas valorisé leur capacité d'effacement au travers d'un contrat de fourniture (effacement indissociable de la fourniture) avant le 29 décembre 2018 (...)**
2.1.1.2.	fond	Il manque des critères d'éligilité dans le cahier des charges par rapport au décrêt (voir R.335-75 et R.335-76). Voir aussi commentaire sur le contrat (2.1.1 et 2.1.2)	
2.1.1.2.	forme	La dernière phrase est incomplète	Pour les appels d'offres organisés en 2019, les Candidats pourront transmettre une unique déclaration de conformité pour la participation aux **…**
2.3	fond	En tout état de cause, l'absence de signature ne remet pas en cause l'engament des parties au titre de l'appel d'offres.	En conséquence, à compter de la désignation des Lauréats AOLT par le Ministre chargé de l'énergie, RTE fera ses meilleurs efforts pour contractualiser avec chaque Candidat retenu dans les meilleurs délais . Le candidat retenu s'engage également à signer le Contrat AOLT dans les meilleurs délais .
2.2.5.	fond	Erreur sur l'article visé, il s'agit du R 335-80 et non l'article R 335-6	Conformément à l'article ~~R. 335- 6~~ **R.335-80** du code de l'Energie, dans un délai de deux mois à compter de la Date et Heure de Clôture de l'Appel d'Offres, le Ministre chargé de l'énergie désigne le ou les Candidats retenus et avise tous les autres Candidats du rejet de leurs offres.
à ajouter	fond	L'article R.335-81 du décrêt prévoit que les formules de pénalités sont précisées dans le cahier des charges de l'appel d'offres ce qui n'est pas le cas dans ce projet de Cahier des Charges.	